

Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension

La sécurité des journalistes en mission périlleuse n'est pas toujours assurée en pratique même si la protection offerte par le droit international est adéquate, celui-ci étant de moins en moins respecté par certaines parties en conflit. Les professionnels de l'information n'obtiennent pas de la part des belligérants une pleine garantie de leur sécurité.

C'est pourquoi, face aux risques encourus au service de l'information du public, les professionnels de l'information, journalistes et personnels d'accompagnement couvrant les zones de conflit ou de tension, qu'ils soient statutaires ou pigistes, sont en droit d'attendre des protections, des contreparties et des garanties de base de la part de leurs employeurs, la protection ne devant en aucun cas être assimilée à un encadrement par les autorités militaires ou gouvernementales.

Par ailleurs, les directions des médias doivent elles-mêmes mettre en œuvre tous les moyens utiles pour prévenir et limiter les risques encourus : cela relève aussi de leur responsabilité. A cet effet, les huit principes suivants devront être mis en œuvre.

Principe 1 - l'engagement

Les médias, les pouvoirs publics et les journalistes eux-mêmes rechercheront systématiquement les moyens de mesurer et de limiter les risques encourus dans les conflits armés ou les zones dangereuses. Pour cela, ils devront se concerter et échanger toutes les informations susceptibles d'être utiles en la matière. Les risques encourus tant par les journalistes, permanents et pigistes, membres du staff et locaux, que par les personnels d'accompagnement, nécessitent une préparation, une information, une assurance et un équipement adéquats.

Principe 2 - le plein gré

Les conflits armés impliquent pour les professionnels de l'information une prise de risques et un engagement personnel qui justifient qu'ils ne partent que de leur plein gré en reportage en milieux hostiles. Compte tenu des risques encourus, ils doivent pouvoir refuser d'être envoyés dans des zones de conflit armé sans avoir à se justifier et sans que puisse leur être reprochée une quelconque faute professionnelle. Une fois sur le terrain, il pourra être mis fin à la mission du reporter soit à sa demande, soit à celle de sa rédaction, en concertation et dans le respect des responsabilités des uns et des autres. Enfin les rédactions devront veiller à ne pas exercer de pressions sous quelque forme que ce soit de nature à inciter les envoyés spéciaux à prendre des risques supplémentaires.

Principe 3 - l'expérience

La couverture de conflits armés requérant des aptitudes et une expérience spécifiques, elle engage la responsabilité des rédactions dans le choix de salariés ou de pigistes expérimentés et rompus aux situations de crise. Les journalistes couvrant pour la première fois une situation de guerre ne devront pas partir seuls mais accompagnés par un reporter plus expérimenté. Le travail en équipe sur le terrain doit être favorisé.

Les rédactions assureront un debriefing systématique de leur personnel de retour de mission, afin de valoriser l'expérience ainsi accumulée.

Principe 4 - la préparation

Une préparation régulière sur les moyens de faire face aux dangers en zone de conflit ou de tension est de nature à limiter les risques encourus par les journalistes. Les rédactions doivent informer et faciliter l'accès de leurs salariés et de leurs pigistes à des préparations spécifiques proposées par tout organisme qualifié sur le plan national ou international. Tout journaliste appelé à travailler dans un environnement hostile doit suivre une formation aux soins de premier secours.

Les écoles de journalisme reconnues par la profession doivent inclure dans leur cursus de formation un programme de sensibilisation à ces questions.

Principe 5 - l'équipement

Les envoyés spéciaux dans des zones dangereuses doivent se voir proposer par leur rédaction du matériel de sécurité fiable (gilets pare-balles, casques, véhicules protégés si possible), du matériel de communication (balise de localisation), de survie et de premiers secours.

Principe 6 - l'assurance

Les journalistes et le personnel d'accompagnement travaillant dans des zones de conflit ou de tension doivent bénéficier d'une assurance et d'une assistance couvrant la maladie, le rapatriement, l'invalidité et le décès.

Les directions des médias ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour ce faire, avant d'envoyer ou d'employer des collaborateurs en mission périlleuse. Elles doivent veiller à la stricte application des conventions et accords professionnels lorsqu'ils existent.

Principe 7 - le soutien psychologique

Les directions des médias doivent veiller à ce que les journalistes et le personnel d'accompagnement qui le souhaitent puissent bénéficier d'un soutien psychologique dès leur retour de reportage dans des zones hostiles ou après avoir réalisé des reportages sur des événements traumatisants.

Principe 8 - la protection juridique

Les journalistes en mission périlleuse sont considérés comme des personnes civiles en vertu de l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, mais à condition de n'entreprendre aucune action ni adopter aucun comportement qui pourraient compromettre ce statut, notamment en contribuant directement à l'effort de guerre, en s'armant ou en entreprenant des activités d'espionnage. Une attaque délibérée causant la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique d'un journaliste constitue une infraction grave au Protocole, c'est-à-dire un crime de guerre.